

## → ÉVOLUTION RÉGLEMENTAIRE DGAC POUR LE TREUIL.

**Les clubs utilisant un treuil ont l'obligation de déclarer leur site principal à la DGAC en 2017 (F. Cuizinaud mission Espace aérien FFVL).**

Suite à une longue procédure d'allers et retours entre les fédérations aéronautiques représentées à la DGAC/MALGH par le CNFAS, le Directoire a fini par publier la directive n° DEA/2016-01 29/11/2016 en reprenant un certain nombre de nos demandes de modifications : <http://federation.ffvl.fr/actus/documents-divers>



### En résumé :

L'objet de cette directive est de définir les principes et les modalités d'établissement et de suivi des localisations des activités de parachutisme, de voltige, d'aéromodélisme et de treuillage, quel que soit l'aéronef, mentionnés à l'article D131-1-4 du code de l'aviation civile, pour ce qui concerne l'utilisation de l'espace aérien.

L'activité de treuillage est définie comme l'activité permettant l'élévation à une hauteur supérieure à 50 mètres (170 pieds) par rapport à la surface, d'un planeur et/ou d'un planeur ultra léger (PUL) ou d'un parachute ascensionnel au moyen d'un câble (FFV, FFVL, FFP).

Le terme « localisation » (d'activité) mentionné à l'article D-131-1-4 du code de l'aviation civile et utilisé dans cette directive correspond au lieu de pratique récurrente d'une activité aérienne de treuillage.

L'expression « pratique temporaire » utilisée dans cette directive correspond à la pratique sur un lieu déterminé d'une activité aérienne de treuillage en-dehors d'une localisation au sens du 4.1. Toute activité pratiquée pendant une durée cumulée supérieure à trois mois au cours d'une période de

deux années consécutives et récurrente d'une année sur l'autre, notamment lorsque qu'elle est pratiquée au sein d'une association.

L'opportunité d'établissement d'une localisation pour une activité pratiquée pendant une durée cumulée inférieure à trois mois au cours d'une période d'une année est laissée à l'appréciation de la DSAC-IR et/ou du BEP.

Les localisations d'activités sont établies par décision du directoire de l'espace aérien après avis du CRG compétent. L'avis du CRG prend en compte la compatibilité des activités aériennes légères, sportives et récréa-

**Le terme « localisation » (d'activité) correspond au lieu de pratique récurrente d'une activité aérienne de treuillage.**

tives avec les espaces aériens, les procédures publiées associées aux aérodromes voisins ainsi que toute autre activité aérienne se déroulant dans leur voisinage, comme les entraînements des aéronefs de la défense, les activités de travail aérien et les autres activités aériennes légères, sportives et récréatives.

Les localisations d'activités, ainsi que le cas échéant les conditions d'exploitation associées, sont publiées à l'ENR 5.5 de l'AIP et représentées sur les cartes aéronautiques conformément aux dispositions du paragraphe 9.2.

Une localisation d'activités ne constitue en aucun cas une réservation d'espace aérien aux fins exclusives de celles-ci. La pratique temporaire d'une activité hors localisation, notamment en l'attente de l'établissement d'une localisation, est possible. Elle fait l'objet en tant que de besoin d'une publication aéronautique (NOTAM), à l'initiative de la DSAC-IR, conformément aux dispositions du paragraphe 10.

Pour les activités de treuillage les

localisations sont établies pour des hauteurs maximales de lâcher inférieures à 610 mètres (2 000 pieds) au-dessus de la surface. Des hauteurs supérieures à 610 mètres (2 000 pieds) au-dessus de la surface peuvent toutefois être envisagées sur certaines localisations, à condition qu'une étude préalable relative à l'insertion de l'activité concernée dans l'environnement local et/ou régional ait été réalisée. Les activités de treuillage sont signalées localement par un balisage lumineux au sol (*feux à éclats, gyrophare*) pendant toute la durée de leur mise en œuvre.

Les localisations d'activités aériennes sont portées à la connaissance des usagers aériens par la voie de l'information aéronautique à l'ENR 5.5 de l'AIP par :

- le numéro d'identification du service d'information aéronautique (SIA) et le nom de la localisation ;
- les coordonnées géographiques du point de référence ;
- les limites verticales inférieure et supérieure des évolutions exprimées en ASFC, et au-delà de 500 pieds ASFC, également en AMSL ou FL selon l'altitude de transition ;
- les horaires de pratique de l'activité ;
- toute information utile (*protocole, hauteur maximale de lâcher, aéronefs treuillés, type de balisage utilisé, si possible l'orientation en azimut, le cas échéant la fréquence radio OPS*).

Les localisations d'activités implantées dans l'emprise ou à proximité d'un aérodrome sont représentées sur la carte VAC correspondante.

Les localisations d'activités de voltige, parachutisme ou treuillage sont représentées sur les cartes IGN au 1/500 000 et/ou SIA 1/1 000 000 et 1/250 000. Les localisations d'activité d'aéromodélisme de hauteur d'évolution supérieure à 500 pieds ASFC et hors aérodrome sont représentées sur les cartes IGN au 1/500 000 et/ou SIA 1/250 000. Pour une meilleure lisibilité des cartes aéronautiques, la représentation des localisations d'activité autour d'un même lieu peut être mutualisée.

François Cuizinaud 

# 44<sup>e</sup> Coupe Icare



St Hilaire du Touvet - Lumbin  
21-24 Septembre 2017